

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 16 novembre 1988)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 11 mars 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

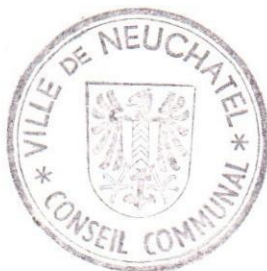
a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite dans les deux sens sur l'article privé no. 12708 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception du bus scolaire (signal no. 2.01 O.S.R. placé au sud-ouest du collège des Sablons, plus plaque complémentaire "Privé - excepté bus scolaire").

Art 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12708 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception du service industriel, des locataires et du corps enseignant, "Libre le samedi - jours fériés et vacances scolaires" (signal no. 2.50 placé au sud du collège des Sablons et case interdite au parage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - exceptés service industriel - locataires et corps enseignant - libre le samedi - jours fériés et vacances scolaires").

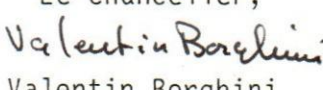
Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 16 novembre 1988



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,


Blaise Duport


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 29 NOV. 1988

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.